



2022.10.69

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de NOIRETABLE,

VU ensemble,

.le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1, L. 2213.2,

.le Code Pénal, notamment l'article R46, alinéa 15,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83.8 d 7/01/1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6/11/1992,

VU la demande présentée par l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX – ZI de Galinay – 42430 ROCHE LA MOLIERE, déclare pouvoir intervenir à tout moment dans le cadre de :

Interventions dans les chambres et poteaux télécoms de l'ensemble de la commune dans le but de réaliser les travaux de maintenance, SAV et déployer la fibre optique.

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX sont interdits sur l'ensemble des voies situé à l'intérieur du périmètre de la commune pendant 730 jours à compter du 17/10/2022.

Toutes les mesures devront être prises par la COMPAGNIE DES TELECOMS et RESEAUX, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

Article 5 : Il sera transmis à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
L'entreprise COMPAGNIE des TELECOMS et RESEAUX dp@compagniedestelecomsetreseaux.com
La Région infotransports42@auvergnhonealpes.fr,
LFA voirie-eclairage@loireforez.fr
Le Département .

Noirétable, le 4 octobre 2022

Le Maire,
Julien DEGOUT

